

VD_OMNI PE.2011.0402 vom 2. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0402

FR: VD_OMNI PE.2011.0402 du 2 décembre 2011

IT: VD_OMNI PE.2011.0402 del 2 dicembre 2011

Regeste

A. X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Les conditions du réexamen du refus de renouveler l'autorisation de séjour octroyée à un ressortissant algérien de 36 ans au bénéfice d'un regroupement familial ne sont pas réalisées. Dès lors qu'il n'allègue pas avoir repris la vie commune avec son épouse, le recourant n'est pas fondé à se prévaloir du fait que le divorce n'a pas encore été prononcé. De même, il n'est pas fondé à invoquer un sursis à son refoulement, acquis de façon contraire à la bonne foi. Enfin, il séjourne en Suisse depuis six ans et demi de manière illégale. Au surplus, aucun élément du dossier ne permet de retenir que l'intégration du recourant en Suisse serait à ce point exceptionnelle que l'on ne pourrait raisonnablement exiger de sa part un retour dans son pays.

Erwägungen

E. 1

L'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (art. 82 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36). Dans ces cas, elle rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet sommairement motivée (ibid., al. 2).

E. 2

Le recourant fait valoir en substance que l'autorité intimée aurait estimé à tort que les conditions lui permettant de revenir sur sa décision négative du 5 février 2004 n'étaient pas remplies. Il soutient que l'état de fait à la base de cette dernière décision s'est modifié dans une mesure notable de sorte que l'autorité intimée aurait dû lui octroyer l'autorisation de séjour requise. On rappelle à cet égard qu'une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (art. 64 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36). L'autorité entre en matière sur la demande (art. 64 al. 2 LPA-VD): si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). a) La demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération) est adressée à une autorité administrative en vue d'obtenir l'annulation ou la modification d'une décision qu'elle a prise (v. ATAF 2010/5 du 5 février 2010, consid. 2.1.1, références citées). L'autorité est tenue de se saisir d'une demande de nouvel examen lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision ou lorsque le requérant invoque des faits et des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque (ATF

136 II 177 consid. 2.1 p. 181; 129 V 200 consid. 1.1 p. 202; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47 et les arrêts cités). Si elle estime que les conditions d'un réexamen de sa décision ne sont pas remplies, l'autorité peut refuser d'entrer en matière de la requête de reconsidération. Cette décision ne faisant pas courir un nouveau délai de recours sur le fond, le requérant peut alors uniquement attaquer la nouvelle décision pour le motif que l'autorité aurait commis un déni de justice formel en considérant à tort que les conditions de recevabilité de la requête n'étaient pas remplies ; les demandes de réexamen ne sauraient, en effet, servir à remettre continuellement en discussion des décisions entrées en force (ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47 et les arrêts cités). En revanche, lorsque l'autorité entre en matière et, après réexamen, rend une nouvelle décision au fond, ce prononcé peut faire l'objet d'un recours pour des motifs de fond, au même titre que la décision initiale (ATF 113 Ia 416 consid. 3c; ATAF 2010/5, déjà cité, consid. 2.1.1). b) En l'occurrence, le recourant met en avant plusieurs motifs à l'appui de sa demande de réexamen de la décision de refus de renouveler l'autorisation de séjour octroyée au bénéficiaire d'un regroupement familial étaient réalisées. Or, aucun d'entre eux ne s'avère déterminant pour l'issue de la cause. Le recourant rappelle en premier lieu que le mariage persistait au dépôt de la demande de réexamen. Ce fait n'est toutefois pas déterminant; seule importe en effet pour justifier le maintien de l'autorisation de séjour la vie commune avec le conjoint ressortissant suisse ou titulaire d'un permis d'établissement (cf. art. 42 al. 1 in fine de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers – LEtr; RS 142.20). Or, le recourant n'allègue de toute façon pas avoir repris la vie commune avec B. Y._____. On peut douter du reste, au vu des éléments recueillis par le Tribunal administratif dans l'arrêt PE.2004.0113, qu'il y ait véritablement eu vie commune entre eux. Le mariage pourrait avoir été contracté en 1998 dans le but d'éviter les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers au sens où l'entendait l'art. 7 al. 2 de la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. On rappelle à cet égard que à le droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité s'éteignent lorsqu'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éviter les dispositions de la présente loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution (art. 51 al. 1 let. a LEtr). Par conséquent, le recourant n'est pas fondé à se prévaloir du fait que le divorce n'a pas encore été prononcé. Le recourant explique en deuxième lieu que la mesure de contrainte tendant à son renvoi de Suisse n'avait pas abouti. Ce fait, présenté de manière inexacte et tronquée, n'est pas davantage déterminant. Le recourant se garde d'indiquer à cet égard le motif de sa libération le 19 octobre 2010 des mesures de contraintes par les autorités valaisannes. Aux yeux de celles-ci, plus aucun indice sérieux ne laissait penser que le recourant entendait se soustraire à son renvoi. En effet, il avait expressément déclaré, lors de son audition par le Tribunal cantonal du canton du Valais le 26 juillet 2010, qu'il était d'accord de rentrer en Algérie après avoir repris ses affaires à l'***** et terminer son divorce. La présente procédure tend plutôt à démontrer que le recourant n'a au contraire nulle intention de rentrer dans son pays. Quoi qu'il en soit, le recourant n'est pas fondé à se prévaloir de cette circonstance, un sursis à son renvoi, qu'il semble avoir acquis de façon contraire à la bonne foi. En troisième lieu, le recourant rappelle qu'il séjourne sur le territoire suisse depuis douze ans. Là également, il omet d'indiquer que depuis le 5 janvier 2005, c'est-à-dire à tout le moins depuis six ans et demi, il y séjourne de manière illégale. Comme on le verra ci-dessous, la longueur du séjour n'est de toute façon pas à elle seule déterminante pour l'examen des conditions permettant l'octroi d'une autorisation de séjour, dans la mesure

notamment où ce séjour est, en totalité ou pour partie, illégal (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 23; 130 II 39 consid. 3 p. 42). c) Les conditions du réexamen de la décision négative n'étant pas réalisées, c'est en vain que le recourant reproche à l'autorité intimée de ne pas avoir accueilli sa demande.

E. 3

a) Le recourant a requis de l'autorité intimée l'octroi d'un permis de séjour en faisant valoir que les conditions de l'art. 50 LEtr étaient réalisées; on rappelle la teneur de cette disposition: 1 Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants: a. l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie; b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. 2 Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. En l'occurrence, le recourant vit séparé de son épouse depuis plus de huit ans; c'est de façon à tout le moins abusive qu'il se prévaut aujourd'hui de l'art. 50 LEtr. Sans doute, au regard de l'al. 1 let. a, la vie commune des époux paraît avoir duré plus de trois ans. Cette constatation suscite toutefois les plus sérieuses réserves, dans la mesure où le recourant avait lui-même admis, durant la procédure ayant abouti à l'arrêt PE.2004.0113, qu'il n'avait pas toujours vécu auprès de son épouse tout au long de ces années, précisant au contraire qu'il avait résidé à différentes adresses, ce avant même la séparation annoncée au mois de juillet 2003. Quoiqu'il en soit, que le mariage contracté fût de complaisance ou non, l'art. 50 LEtr ne trouve de toute façon pas application dans le cas d'espèce, dès lors que le ménage qu'il formait avec B. Y. _____ a été dissous en octobre 2003, soit à une époque où la LSEE était en vigueur. Sous l'empire de ce texte de loi, un éventuel cas de rigueur devait être examiné à la lumière des directives LSEE édictées par l'ODM selon lesquelles les circonstances suivantes seront déterminantes: «la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse, la situation professionnelle, la situation économique et du marché de l'emploi, le comportement et le degré d'intégration. Sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. S'il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint, admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, il importe d'en tenir compte dans la prise de décision et d'éviter des situations de rigueur» (ch. 654 des directives LSEE). Ces conditions ne sont à l'évidence pas réunies en l'espèce. Du reste, le recourant justifie plutôt son droit à l'octroi d'une autorisation de séjour en mettant en avant son intégration en Suisse, condition qu'il y aura lieu d'examiner plus loin dans le cadre de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Au surplus, l'art. 50 al. 1 let. b LEtr a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité qui peuvent être provoqués notamment par la violence conjugale, le décès du conjoint ou les difficultés de réintégration dans le pays d'origine. Sur ce point, l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr n'est pas exhaustif et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire (ATF 2C_565/2009 du 18 février 2010 consid. 3.2; 2C_460/2009 du 4 novembre 2009 consid. 5.3). Or, le recourant n'a pas été victime de violences conjugales, même psychologiques; à tout le moins, ceci n'a jamais été allégué. En outre, il perd de vue qu'une intégration socio-professionnelle normale en Suisse et un séjour en Suisse de cinq ans ne suffisent de toute façon pas à fonder un cas de rigueur au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (art. 50 al. 2 LEtr; ATF 137 II 1 consid. 4.1 p. 7 s.). b) L'art. 30 al. 1 let. b LEtr prévoit qu'il est possible

de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr) dans le but de tenir compte d'un cas individuel d'une extrême gravité. L'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) énumère les critères que les autorités doivent prendre en considération pour octroyer une autorisation de séjour dans les cas individuels d'extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr. Sa teneur est la suivante : Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment : a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Pour interpréter la notion de "cas d'extrême gravité" , l'on peut se référer à la jurisprudence développée sous l'empire de l'ancien art. 13 let. f de l'ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, qui concernait les autorisations de séjour pouvant être délivrées " dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale " (arrêts PE.2010.0599 du 10 mars 2011 consid. 3a/aa et les réf. cit.). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 42; 128 II 200 consid. 4 p. 207 s.; arrêts PE.2011.0018 du 5 avril 2011 consid. 4; PE.2010.0286 du 3 septembre 2010 consid. 4). Le principe d'intégration doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEtr). En vertu de l'art. 77 al. 4 OASA, un étranger s'est bien intégré, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). Selon l'art. 4 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d).

L'adverbe "notamment", qui est employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art.

E. 4

Il s'ensuit que le recours ne peut qu'être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Le sort du recours commande de mettre un émolument judiciaire à la charge du recourant (art. 49 et 91 LPA-VD; RSV 173.36). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, a contrario, 56 al. 3 et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.